

No. 8809

**PHILIPPINES
and
MALAYSIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
the implementation of the Manila Accord of 31 July
1963 (with attached communiqué of 3 June 1966).
Kuala Lumpur and Manila, 7 February 1966**

Official text : English.

Registered by the Philippines on 24 October 1967.

**PHILIPPINES
et
MALAISIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'application
de l'Accord de Manille du 31 juillet 1963 (avec
communiqué en date du 3 juin 1966). Kuala-Lumpur
et Manille, 7 février 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les Philippines le 24 octobre 1967.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8809. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES PHILIPPINES ET LA MALAISIE RELATIF
À L'APPLICATION DE L'ACCORD DE MANILLE DU
31 JUILLET 1963². KUALA-LUMPUR ET MANILLE,
7 FÉVRIER 1966

I

BY 6/66

Le Ministère des affaires extérieures de la Malaisie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères des Philippines et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement malaisien est conscient du fait que la revendication des Philippines sur le Sabah a dans le passé affecté pendant de nombreux mois les relations fraternelles qui existent entre la République des Philippines et la Malaisie. Étant donné que les parties sont toutes deux animées du désir de renforcer leurs relations fraternelles et d'établir une coopération régionale plus étroite, le Gouvernement malaisien déclare solennellement par la présente note qu'il ne s'est jamais écarté des dispositions de l'Accord de Manille du 31 juillet 1963² et de la Déclaration conjointe qui l'accompagne et donne à nouveau l'assurance qu'il respectera lesdits accords, notamment les dispositions du paragraphe 12 de l'Accord de Manille et du paragraphe 8 de la Déclaration conjointe.

Le Gouvernement malaisien a pris note de la déclaration du Gouvernement des Philippines contenue dans son aide-mémoire en date du 19 novembre 1964.

Le Gouvernement malaisien est convaincu que si les deux parties font preuve de bonne volonté et de sincérité rien ne pourra faire obstacle à l'établissement entre les deux pays de relations cordiales et amicales, qui sont indispensables à la stabilité, à la paix et à la prospérité dans la région de l'Asie du Sud-Est.

Le Ministère des affaires extérieures saisit cette occasion de renouveler au Ministère des affaires étrangères des Philippines les assurances de sa très haute considération.

Kuala-Lumpur

Le 7 février 1966

¹ Entré en vigueur le 7 février 1966 par l'échange desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 343.

II

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2587

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Ministère des affaires extérieures de la Malaisie et a l'honneur de l'informer qu'il prend acte des assurances contenues dans sa note n° BY 6/66 en date du 7 février 1966 et relatives à la revendication que la République des Philippines continue de faire valoir sur le Sabah.

A cet égard, le Ministère tient à appeler l'attention sur l'Accord de Manille du 31 juillet 1963, dont le paragraphe 12 dispose :

« Les Philippines ont précisé que leur position au sujet de l'inclusion du Bornéo septentrional dans la nouvelle « Fédération de Malaisie » était subordonnée au règlement de la question de leur revendication sur le Bornéo septentrional. Les Ministres ont pris acte de la revendication des Philippines et du droit de ce pays de continuer à la faire valoir conformément au droit international et au principe du règlement pacifique des différends. Ils sont convenus que l'inclusion du Bornéo septentrional dans la nouvelle « Fédération de Malaisie » ne préjugerait ni la revendication ni aucun droit en découlant. En outre, dans le cadre de leur étroite association, les trois pays ont décidé de ne ménager aucun effort pour donner à la question une solution prompte et équitable par des moyens pacifiques tels que la négociation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ainsi que par tout autre moyen que pourraient choisir les parties elles-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Bandoeng. »

Le Ministère tient à appeler également l'attention sur le paragraphe 8 de la Déclaration conjointe accompagnant ledit Accord de Manille, qui dispose :

« ... Les trois Chefs de gouvernement prennent acte de la situation en ce qui concerne la revendication des Philippines sur le Sabah (Bornéo septentrional) après la création de la nouvelle « Fédération de Malaisie », et déclarent, ainsi qu'il est dit au paragraphe 12 de l'Accord de Manille, que l'inclusion du Sabah (Bornéo septentrional) dans ladite « Fédération de Malaisie » ne préjuge ni la revendication ni aucun droit en découlant. »

Le Ministère tient à appeler en outre l'attention sur la déclaration contenue dans l'aide-mémoire du Gouvernement des Philippines en date du 19 novembre 1964, et notamment sur le paragraphe ci-après dudit aide-mémoire :

« Le Gouvernement des Philippines prend acte avec satisfaction de la déclaration du Gouvernement malaisien selon laquelle « la Malaisie

a assumé, à compter du 16 septembre 1963, tous les droits et toutes les obligations du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'État de Sabah » ; mais il tient à déclarer que la création de l'État dit « État de Sabah » est, à son avis, sérieusement contestable. De fait, le Gouvernement malaisien ne peut avoir acquis sur le Bornéo septentrional plus de droits que n'en possédait le Royaume-Uni, et la création de la « Fédération de Malaisie » ne saurait d'aucune manière avantager la Malaisie par rapport aux Philippines. »

Pour atteindre l'objectif susmentionné, à savoir donner à la question une solution prompte et équitable par des moyens pacifiques, le Gouvernement des Philippines propose maintenant que les deux Gouvernements conviennent le plus tôt possible d'un mode de règlement mutuellement acceptable. Le Gouvernement des Philippines est convaincu que si les deux parties font preuve de bonne volonté et de sincérité rien ne pourra faire obstacle à un règlement juste et équitable de la question de la revendication des Philippines sur le Sabah.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion de renouveler au Ministère des affaires extérieures de la Malaisie les assurances de sa très haute considération.

Manille, le 7 février 1966

*

COMMUNIQUÉ

Animés tous deux du désir de renforcer les relations entre leurs pays, le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement malaisien sont convenus d'élever au rang d'ambassade leurs établissements consulaires respectifs.

Les deux Gouvernements sont convenus de respecter l'Accord de Manille du 31 juillet 1963 et la Déclaration conjointe l'accompagnant, en ce qui concerne le règlement pacifique de la question de la revendication des Philippines sur le Sabah. Les deux Gouvernements ont également reconnu la nécessité de se réunir le plus tôt possible en vue de préciser ladite revendication et d'examiner les moyens de la régler à la satisfaction des deux parties, conformément aux dispositions dudit Accord de Manille et de ladite Déclaration conjointe.

Les deux Gouvernements sont convenus qu'une réunion devrait être organisée le plus tôt possible entre les deux pays afin que des mesures puissent être prises pour établir, conformément aux assurances données par le Gouvernement malaisien, une coopération entre ledit Gouvernement et le Gouvernement des Philippines en vue de l'élimination de la contrebande.

Le renforcement des relations entre les deux pays ouvrira la voie à une coopération plus étroite qui leur permettra d'établir une collaboration régionale encore plus large grâce à la reprise des activités de l'Association de l'Asie du Sud-Est.

Manille, le 3 juin 1966
